



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs de la mine : pensions de réversion

Question écrite n° 2083

## Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la discrimination créée par la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, qui exclut les veuves de mineurs de la revalorisation des pensions de réversion. Souvent confrontées au chômage de leurs enfants ou petits-enfants dont elles doivent supporter le poids moral, psychologique et financier, ces femmes connaissent des difficultés croissantes. Ces veuves de mineurs ont été exclues de la revalorisation de 52 à 54 % au 1er janvier 1995, dans les conditions prévues par le régime de la sécurité sociale. Interrogée à plusieurs reprises, Mme Veil, alors ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, avançait le fait que les conditions d'attribution étaient particulièrement « avantageuses » et ne permettaient pas d'étendre le bénéfice de la revalorisation. Cette allégation mérite d'être réfutée : l'absence de conditions d'âge et de ressources se justifiait largement par les dangers du métier de mineur. Par ailleurs, les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui touchent la pension de réversion ne représentent que 2,5 % de la population des ayants droit. L'ensemble de la corporation minière comprend mal la discrimination qui est faite à leurs veuves. Cette injustice est contraire à la nécessaire reconnaissance de la dette de la collectivité nationale envers la population minière. Il lui demande donc de reconsidérer ce dossier et de modifier en conséquence la réglementation actuelle du régime minier.

## Texte de la réponse

Les mineurs et les veuves de mineurs sont très attachés à leur régime de retraite dont les particularités témoignent de la vie qu'ils ont menée. Particulièrement attentif à la situation des veuves de mineurs qui n'ont pour leur quasi-totalité pas de pension personnelle, le Gouvernement a décidé de porter le taux de liquidation de la pension de veuve de 52 % à 54 % à partir du 1er juillet 1998. Cette mesure juste et attendue sera financée par la subvention d'équilibre du régime minier, inscrite au budget du ministère de l'emploi et de la solidarité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sera amendé en conséquence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Mathus](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2083

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 août 1997, page 2572

**Réponse publiée le :** 9 mars 1998, page 1350